

24186

Copies délivrées le :

02 MAI 2024

à :

la SCP [REDACTED] uccc

la SELARL [REDACTED] uccc

Me [REDACTED] uccc

Me CAUDAN VILA uccc

Extrait des Minutes du Greffe du
Tribunal Judiciaire de BEAUVAIS (Oise)

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BEAUVAIS

Dossier : N° RG 24/00058 - N° Portalis DBZU-W-B7I-FBST

ORDONNANCE

DU 02 MAI 2024

A l'audience publique des référés tenue le 02 mai 2024,

Nous, Louis-Benoit BETERMIEZ, président du tribunal judiciaire de BEAUVAIS, assisté de Jennifer PERRIN, greffier, avons rendu, par mise à disposition au greffe, la décision dont la teneur suit :

ENTRE :

Société SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, prise en la personne de son représentant légal en exercice,
33 rue du Puits au Loup
60128 PLAILLY

Société Union Fédérale SUD PROTECTION SOCIALE, prise en la personne de son représentant légal en exercice, ***et disant intervenir volontairement,***
31 rue de la Grange aux Belles
75010 PARIS

représentées par Maître [REDACTED]
avocats au barreau de BEAUVAIS, avocats postulant, Maître Lol CAUDAN VILA, avocat au barreau de Paris, avocat plaidant

ET

[REDACTED] prise en la
personne de son représentant légal en exercice,
[REDACTED]
60000 BEAUVAIS

représentée par Maître [REDACTED] AVOCATS, avocats
au barreau de BEAUVAIS, avocats postulant, Me [REDACTED], avocat
au barreau de PARIS, avocat plaidant

Greffier lors de l'audience publique du 21 Mars 2024: Jennifer PERRIN.

Après avoir entendu les représentants des parties à notre audience du 21 Mars 2024, avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue ce jour ainsi qu'il suit :

EXPOSE DU LITIGE

Par acte du 13 mars 2024, le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE ont assigné la [REDACTED] devant le président du tribunal judiciaire de Beauvais, statuant en référé aux fins que :

- l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE soit reçue en son intervention volontaire,

- il soit fait interdiction à la [REDACTED] et à ses représentants de diffuser des communications ou de tenir des propos oraux aux salariés de la [REDACTED] ayant pour objet ou pour effet de porter une appréciation qualitative, favorable ou défavorable, sur les membres du conseil social et économique (CSE) de la [REDACTED] élus sous l'étiquette du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, sur les membres élus de différents syndicats du CSE et sur les organisations syndicales représentatives constituées au sein de la [REDACTED],

- il soit fait interdiction à la [REDACTED] et à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression à l'encontre du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, de ses élus ou de ses représentants, ou en faveur d'une autre organisation syndicale présente dans l'entreprise,

- il soit ordonné à la [REDACTED] de publier la décision à intervenir sur son site intranet et sur un panneau d'affichage d'informations de la direction de chaque site de la [REDACTED] de le diffuser sur les messageries professionnelles de chaque salarié, au plus tard le deuxième jour du premier suivant le prononcé de la décision à intervenir, le tout sous astreinte de 2000 euros par infraction et par jour à compter du deuxième jour suivant le prononcé de la décision à intervenir,

- il soit ordonné l'exécution provisoire de la décision au seul vu de la minute,

- la [REDACTED] soit condamnée aux dépens et à verser au syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE la somme de 3600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La [REDACTED] a soulevé initialement la fin de non-recevoir des demandes du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et de l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE pour défaut de pouvoir des représentants de ces personnes morales.

Elle indique à l'audience ne plus maintenir cette fin de non-recevoir au vu des pièces produites par les demandeurs.

À l'appui de leurs demandes, le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE exposent que des élections professionnelles sont sur le point de se tenir à la CPAM de l'Oise relativement aux membres de son CSE et que ses membres élus sortants sont très majoritairement issus de la liste du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE.

Ils font valoir que, dans le courant de l'année 2023, la direction de la [REDACTED] s'est mise à critiquer le syndicat SUD systématiquement lors de réunions avec les salariés de la caisse ; que, le 24 janvier 2024, elle a diffusé à l'ensemble de ses salariés un courriel relatif à une réunion du CSE mois de décembre 2023 dans lequel elle a critiqué

des décisions prises par le CSE, mais aussi la position des élus du syndicat SUD auprès dudit conseil ; que, le 2 février 2024, elle a diffusé un autre message dans lequel elle a critiqué l'utilisation des heures de délégation des élus du syndicat SUD au CSE et a dénoncé l'opacité de la gestion du CSE et de ses budgets ; que, le 26 février 2024, elle a diffusé un autre courriel mentionnant des anomalies de présentation du compte du CSE, questionnant l'aptitude des trésorier et trésoriers adjoints, élus du syndicat SUD, à assurer leurs fonctions et s'étonnant de certaines dépenses de fonctionnement du comité.

Ils soulignent que les communications récentes de la direction de la [REDACTED] concernant le CSE ne s'inscrivent pas dans une démarche habituelle de la part de la défenderesse et qu'elles ont lieu dans un contexte de dialogue social dégradé au sein de la caisse imputable à sa direction.

Ils arguent que les actions précitées de la direction de la [REDACTED] par leur objet critique, enfreignent l'obligation de neutralité syndicale à laquelle elle est tenue en vertu de différents textes, dont certains internationaux ; que cette violation constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ; que la cessation de ce trouble revêt un caractère urgent, en raison de l'imminence des prochaines élections professionnelles.

Ils justifient de la sorte l'ensemble de leurs demandes.

En réponse, la [REDACTED] fait observer que les communications orales de sa direction dont se plaignent les demandeurs sont intervenues il y a plus de neuf mois et que les courriels qu'ils incriminent ont été en réalité mise en place par elle à compter du mois de juin 2023 dans le cadre d'une demande d'une communication renforcée en matière de ressources humaines de la part de ses salariés.

Elle en déduit que les agissements reprochés par le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE sont dénués de caractère d'urgence, de sorte que leurs demandes sont irrecevables devant le juge des référés.

La [REDACTED] fait valoir, par ailleurs que le CSE, plus particulièrement certains de ses élus du syndicat SUD, tient des propos virulents à l'encontre de sa direction ; que cette dernière ne favorise aucun syndicat ; que les propos oraux reprochés à la direction l'ont été dans un contexte particulier qui ne saurait être pris en considération ; qu'elle est légitime à interroger le CSE sur ses dysfonctionnements potentiels constatés ; que la présente action contentieuse peut s'inscrire dans une tentative du syndicat SUD d'influencer les élections à venir du CSE.

Elle estime, au vu des éléments qui précèdent, qu'elle n'a pas violé son devoir de neutralité à l'égard de tous les syndicats.

Elle ajoute que la demande de publication de la décision à intervenir n'est ni fondée ni motivée.

Elle conclut, à titre principal à l'irrecevabilité des demandes présentées par le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE ; à défaut, au débouté des demandes présentées par le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE ; à titre subsidiaire, au rejet de la demande de publication de la décision à intervenir sous astreinte ; en tout état de cause, à la condamnation des demandeurs aux dépens et à lui payer la somme de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré pour être rendu ce jour.

Les parties ont été autorisées à produire des notes en délibéré jusqu'au 04 avril 2024, ce qu'elles ont fait le 21 mars et le 2 avril 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'intervention volontaire de l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE :

Aux termes des articles 328 et suivants du code de procédure civile, l'intervention volontaire est principale lorsqu'elle élève une prétention au profit de celui qui la forme et est accessoire lorsqu'elle appuie les prétentions d'une partie.

En l'espèce, l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE sollicite d'être reçue en son intervention volontaire.

Or, il convient de constater qu'elle a introduit la présente instance conjointement au syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE.

Il s'ensuit qu'elle est demanderesse, avec ledit syndicat, dans le cadre du présent litige.

En conséquence, il sera constaté que sa demande visant à recevoir son intervention volontaire est sans objet.

Sur la recevabilité des demandes présentées le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE :

Aux termes de l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En l'espèce, la [REDACTED] soulève l'irrecevabilité des demandes présentées par le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE, au motif d'un défaut de pouvoir juridictionnel de la formation des référés, faute d'urgence.

Ce faisant, la défenderesse ne se prévaut d'aucun défaut de droit d'agir, mais invoque en réalité un moyen de fond tendant au rejet des demandes présentées par le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE, à savoir l'absence d'une condition juridique, l'urgence, permettant, selon elle, au juge des référés de statuer sur les prétentions des demandeurs.

Il s'ensuit que, faute de moyen adéquat soulevé par la défenderesse, les demandes présentées par le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE ne peuvent être regardées comme irrecevables.

En conséquence, elles seront déclarées recevables.

Sur les demandes d'interdiction en lien avec une violation alléguée de l'obligation neutralité :

Aux termes de l'article 835 du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Le trouble manifestement illicite résulte de toute perturbation résultant d'un fait qui directement ou indirectement constitue une violation évidente de la règle de droit.

En outre, aucune condition d'urgence n'est exigée pour l'application du texte précité si le trouble manifestement illicite est caractérisé.

Enfin, selon l'article L.2141-7 du code du travail, il est interdit à l'employeur ou à ses représentants d'employer un moyen quelconque de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale.

En l'espèce, il est établi par les pièces versées aux débats par les parties que le conseil social et économique de la [REDACTED] doit être renouvelé par élections et que, en raison d'un désaccord entre les parties sur le contenu d'un projet d'accord préélectoral, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise a décidé, le 23 février 2024, de la répartition des sièges entre les collèges électoraux, cette répartition étant le préalable nécessaire avant la fixation d'une date d'élection.

Il est également établi par ces mêmes pièces que le CSE de la [REDACTED] sortant est composé, au niveau de ses membres élus sortants, de neuf salariés représentant le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et de deux salariés représentant le syndicat CGT et que les fonctions de secrétaire, de trésorier, de secrétaire adjoint et de trésoriers adjoints du CSE sont exercés par des salariés représentant le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE.

Il ressort des pièces produites par la demanderesse que, depuis le début du mois de janvier 2024, la direction de la [REDACTED] procède systématiquement à la diffusion à l'ensemble de ses agents de comptes-rendus des réunions du CSE baptisés « retour sur les CSE ».

Il convient de constater, à la lecture des documents communiqués, que :

- dans le document « retour sur le CSE de décembre 2023 », la [REDACTED] indique que les élus de la délégation SUD ont prêté au directeur des propos qu'il n'a pas tenus ou sortis de leur contexte, en l'accusant de faits infondés, voire diffamatoires, puis indique qu'elle regrette le recours à de nouvelles expertises décidées par le CSE, dont les ressources ne seront pas disponibles pour les agents dans le cadre de la démarche QVCT et qui correspondent à l'équivalent de trois mois dédiés aux campagnes « mois du bien-être »
- dans le document « retour sur les réunions CSE du mois de janvier 2024 », la défenderesse indique que la délégation SUD a fait une mauvaise utilisation des heures de délégation et que le CSE présente un manque de transparence sur sa santé financière ;
- dans le document « retour du CSE extraordinaire du 19 février 2024 », la défenderesse indique avoir relevé plusieurs anomalies sur le rapport des comptes du CSE, avoir découvert que son trésorier n'avait pas effectué la formation pour assurer des fonctions de même que ses adjoints, s'être étonné de l'utilisation des heures de crédit de certaines impressions.

Il suit des éléments qui précèdent que la direction de la [REDACTED] se montre, en ces occasions, critique à l'égard du CSE et/ou de ses représentants du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, directement ou indirectement.

Dès lors, il convient de considérer que, ce faisant, elle ne respecte pas, à l'évidence, l'obligation de neutralité syndicale à laquelle elle est tenue à l'égard du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE.

La défenderesse soutient que ces comptes-rendus sont établis à titre habituel depuis le mois de juin 2023, pour répondre à une demande de ses agents, et qu'ils s'inscrivent dans un contexte de dialogue social dégradé où sa direction subit très régulièrement des propos virulents de la part des demandeurs.

A cet égard, si la [REDACTED] communique à la juridictions divers documents montrant effectivement d'importantes critiques de la part du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE à l'encontre de sa direction depuis de nombreux mois, ce constat ne peut justifier par l'employeur la violation de son obligation de neutralité syndicale, étant précisé que l'action syndicale peut amener à la critique de l'employeur ou d'autres syndicats et que l'employeur peut user de voies de droit s'il estime que l'expression syndicale excède ce que la loi autorise.

En outre, il résulte des pièces que la [REDACTED] verse aux débats que si elle communique avec ses agents sur divers sujets d'intérêt commun, elle n'a diffusé en 2023 qu'à une reprise, en juillet, un compte-rendu du CSE, de sorte que les diffusions réalisées en début d'année 2024 ne peuvent être regardées comme s'inscrivant dans une pratique mais doivent être considérées en regard des prochaines élections au CSE.

Il s'ensuit que les moyens développés par la défenderesse ne sauraient être de nature justifier le respect de son obligation de neutralité.

Le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE affirment, par ailleurs, que la direction de la [REDACTED] a, en 3 occasions, le 06 juin 2023, dans le cadre d'une présentation d'une enquête, le 04 septembre 2023 et le 12 octobre 2023, lors de réunions de service, tenu des propos critiques à l'égard du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE.

Ils versent aux débats des attestations de plusieurs de ses membres ayant assisté aux réunions des 04 septembre et 12 octobre 2023, relatant que, lors desdites réunions, la direction de la défenderesse a déclaré que le syndicat SUD était un syndicat problématique, non-constructif et « racontant des mensonges ».

Ces pièces ne sont contredites par aucune autre communiquée par la [REDACTED], de sorte qu'elles doivent être considérées comme rapportant exactement les propos de sa direction.

S'agissant de la réunion du 06 juin 2023, les parties versent aux débats des attestations contradictoires sur son déroulement et sur le sens d'éventuelles critiques à l'encontre du syndicat SUD.

Les demandeurs produisent, en outre, un enregistrement qui serait issu de la réunion en question, ayant capté en échange sans l'autorisation de leurs auteurs.

Cet enregistrement constitue, par sa nature, une preuve illicite, qui ne saurait être accueillie en tant que telle dans la mesure où son résultat pourrait être obtenu par d'autres moyens licites, tels des témoignages, et où son atteinte à la vie personnelle n'est pas proportionnée au but recherché.

Il s'ensuit qu'il ne peut être déterminé que, le 06 juin 2023, des propos particulièrement critiques du syndicat SUD ont été tenus par la direction de la [REDACTED]

Nonobstant cette indétermination, il doit être constaté que, lors d'autres réunions de service, la défenderesse a, par ses critiques à l'encontre du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, oralement manqué à son obligation de neutralité syndicale.

Les violations à l'obligation de neutralité syndicales précitées, compte tenu de la perspective prochaine d'élections au CSE de la caisse, constituent un trouble manifestement illicite au sens de l'article 835 du code de procédure civile, qu'il convient de faire cesser.

En conséquence, il sera fait interdiction, jusqu'à la fin des prochaines opérations d'élection au CSE de la [REDACTED], à la défenderesse et à ses représentants de diffuser des communications ou de tenir des propos oraux aux salariés de la [REDACTED] ayant pour objet ou pour effet de porter une appréciation qualitative, favorable ou défavorable, sur les membres du CSE de la [REDACTED] élus sous l'étiquette du

syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, sur les membres élus de différents syndicats du CSE et sur les organisations syndicales représentatives constituées au sein de la [REDACTED]

Cette interdiction sera assortie d'une astreinte, selon les modalités figurant au dispositif de la présente décision, pour en assurer l'exécution effective.

En revanche, il ne sera pas fait interdiction à la défenderesse d'employer un moyen quelconque de pression à l'encontre des demandeurs ou de tout autre syndicat, faute de preuve d'une pression déjà mise en œuvre par la [REDACTED]

Sur la demande de publication de la décision :

En l'espèce, le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE sollicitent qu'il soit enjoint à la [REDACTED] de publier la présente décision sur son site intranet et sur des panneaux de chaque site et de la diffuser aux salariés sur leurs messageries professionnelles.

Ils justifient leur demande, qui est susceptible d'être fondée sur l'article 835 du code de procédure civile, par la nécessité d'assurer aux salariés de la [REDACTED] le rappel du respect des règles égales dont ils bénéficient.

Cette demande, par sa nature et sa motivation, ne constitue ni une mesure conservatoire, ni une mesure de remise en état pour mettre fin au trouble manifestement illicite commis par la défenderesse.

En conséquence, elle sera rejetée.

Sur l'exécution provisoire de la décision sur minute :

Aux termes de l'article 489 du code de procédure civile, en cas de nécessité, le juge peut ordonner que l'exécution de l'ordonnance de référé aura lieu au seul vu de la minute.

En l'espèce, le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE sollicitent que la présente décision soit exécutoire au seul vu de la minute.

Ils ne justifient d'aucune urgence particulière justifiant que la présente décision soit exécutoire au seul vu de la minute.

En conséquence, ils seront déboutés de leur demande en ce sens.

Sur les demandes accessoires :

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

En l'espèce, la [REDACTED] succombant principalement à l'instance, sera condamnée aux dépens, étant rappelé que la présente décision n'a pas l'autorité de la chose jugée et que le juge du fond, en cas de saisine ultérieure, pourra régler différemment le sort des dépens.

En outre, elle sera condamnée à payer au syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et à l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE la somme de 3600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Constatons que la demande d'intervention volontaire de l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE est sans objet,

Déclarons recevables les demandes présentées par le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE,

Enjoignons à la [REDACTED] et à ses représentants de s'abstenir de diffuser des communications ou de tenir des propos oraux aux salariés de la [REDACTED] ayant pour objet ou pour effet de porter une appréciation qualitative, favorable ou défavorable, sur les membres du conseil social et économique (CSE) de la [REDACTED] élus sous l'étiquette du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, sur les membres élus de différents syndicats du CSE et sur les organisations syndicales représentatives constituées au sein de la [REDACTED] ce jusqu'à ce qu'ait été procédé à l'élection des nouveaux membres élus du CSE de la CPAM de l'Oise,

Assortissons l'injonction précitée d'une astreinte de 1000 euros par manquement constaté,

Réserveons à la présente juridiction le pouvoir de liquider l'astreinte,

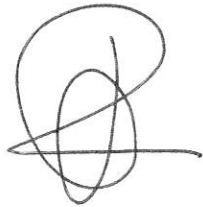
Déboutons le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE de leur demande d'interdiction faite à la [REDACTED] d'employer un moyen quelconque de pression à l'encontre du syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE, de ses élus ou de ses représentants, ou en faveur d'une autre organisation syndicale présente dans l'entreprise,

Déboutons le syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE de leur demande de publication de la présente décision sur le site intranet de la [REDACTED] et sur un panneau d'affichage d'informations de la direction de chaque site de la [REDACTED], et de diffusion de la présente décision sur les messageries professionnelles de chaque salarié de la [REDACTED],

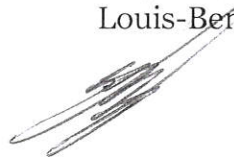
Condamnons la [REDACTED] aux dépens,

Condamnons la [REDACTED] à payer au syndicat SUD PROTECTION SOCIALE DE L'OISE et à l'union fédérale SUD PROTECTION SOCIALE la somme de 3600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le greffier
Jennifer PERRIN



Le président
Louis-Benoît BETERMIEZ



Pour expédition, certifiée conforme
à la minute

Le 02 MAI 2024

Le Greffier



